

Je vais au tribunal pour une audition avec le juge des tutelles



Comment cela va se passer ?

Pourquoi je suis convoqué devant le juge des tutelles ?

- Parce que j'ai demandé une mesure de protection
- Parce que quelqu'un d'autre l'a demandé pour moi



A quoi sert une mesure de protection ?

- M'aider dans les démarches administratives
- M'aider à gérer mon budget
- M'accompagner et me protéger

Qui peut être désigné ?

- Un membre de ma famille
- Un proche
- Un professionnel



Qui sera présent à l'audition ?

- Moi

- Le juge
- Le greffier
- Les personnes convoquées par le juge (famille, amis, travailleurs sociaux, ...)



Je peux venir à l'audition

- Seul,
- Avec un avocat,
- Avec une personne de mon choix si le juge est d'accord



Que va-t-il se passer ?

- Le juge a lu mon dossier
- Le juge me résume mon dossier
- Le juge me pose des questions sur moi
- Le juge m'écoute
- Le juge m'explique les différentes mesures de protection
- Le juge me demande mon avis
- Le juge entend les personnes présentes

L'audition est terminée.



Le juge va réfléchir à sa décision.



Je recevrai la décision par lettre recommandée.

Vous allez être reçu(e) par le juge du contentieux de la protection (également appelé « juge des tutelles »). Il est chargé de décider de la mise en place de mesures de protection juridique prononcées à l'égard de personnes majeures considérées vulnérables. L'occasion vous est donnée de vous exprimer sur la mesure de protection demandée pour l'un de vos proches.

1 - L'ENTRETIEN AVEC LE JUGE



Le temps moyen est d'environ 20 minutes. Ce temps est court. Il est donc nécessaire d'être particulièrement attentif aux questions qui vous seront posées par le juge est d'y **répondre de manière précise**. Il n'est pas utile d'évoquer toute l'histoire familiale à moins que le juge ne vous pose quelques questions à ce sujet.

« SERAI-JE REÇU(E) SEUL(E) PAR LE JUGE ? »

Selon les circonstances, vous serez soit seul(e) avec le juge et son(a) greffier(e), soit avec d'autres personnes (la personne à protéger, d'autres membres de la famille ou bien encore un professionnel déjà désigné éventuellement par le juge pour gérer provisoirement la situation).

Si vous êtes reçu(e) en même temps que la personne protégée, il est important que **vous n'interveniez pas** lorsque le juge lui pose des questions, même si elle se trompe ou ne parvient pas à répondre. Vous pourrez ensuite rectifier ou compléter ses propos lorsque le juge vous donnera la parole.

« QUELLES SERONT LES QUESTIONS POSÉES ? »

L'objectif de l'entretien est de recueillir votre avis sur les **3** points suivants :

- Une mesure de protection est-elle **nécessaire** ?
- Quelle est la mesure de protection la **mieux adaptée** à la personne à protéger et au contexte ?
- Est-il possible de **désigner un proche** (parent ou ami) pour exercer la mesure de protection ou bien est-il nécessaire de **désigner un professionnel habilité** par la Justice pour assurer ce rôle (association ou tuteur professionnel indépendant) ?

« LE JUGEMENT SERA-T-IL RENDU À LA FIN DE MON AUDITION ? »

Il est possible qu'à la fin de votre entretien le juge vous annonce son **projet de décision** mais cela n'est pas systématique. En toute hypothèse il ne s'agit que d'un projet.

Le jugement ne sera rendu que plusieurs jours ou semaines après, à une date qui vous sera normalement communiquée à la fin de votre rencontre avec le juge.

APRÈS L'ENTRETIEN

Il est possible d'écrire au juge (à l'adresse de votre convocation) après votre entretien en lui indiquant les points importants que vous avez omis de mentionner.

Il est aussi possible de l'informer des événements nouveaux importants concernant la personne à protéger qui seraient survenus entre le jour de votre audition et celui du jugement.

2 - LES MESURES DE PROTECTION



La mesure de protection permet à la personne protégée de bénéficier de l'aide d'une personne désignée par le tribunal qui veillera à ses intérêts humains et financiers.

CURATELLE

La mesure de curatelle est destinée aux personnes avec des **difficultés modérées** de compréhension et/ou de mémoire.

Le curateur prendra les décisions **avec** la personne protégée.

=> C'est une mesure d'**assistance**.

TUTELLE

La mesure de tutelle est destinée aux personnes avec des **difficultés importantes** de compréhension et/ou de mémoire.

Le tuteur prendra les décisions **à la place** de la personne protégée.

=> C'est une mesure de **représentation**.

« EST-IL VRAI QUE L'HABILITATION FAMILIALE EST PLUS SIMPLE ET PLUS INTÉRESSANTE QUE LA TUTELLE ? »

L'habilitation familiale peut être adaptée pour remplacer une tutelle, afin de gérer les affaires d'un proche qui connaît de graves problèmes de compréhension et/ou de mémoire. Elle fonctionne bien lorsque la personne désignée est enfant unique ou n'a qu'un seul frère ou sœur.

Cependant, elle présente **plusieurs inconvénients** :

- Une fois la décision rendue, le dossier est archivé. Toute demande ultérieure nécessitera de rappeler le contexte et de fournir à nouveau tous les documents. En tutelle ou curatelle, le juge conserve le dossier à sa disposition.
- Elle peut poser difficultés lorsque l'on possède des biens en commun avec la personne protégée où que l'on a avec elle un compte bancaire joint.
- Elle n'est pas adaptée aux familles nombreuses ou en cas de conflit familial.
- Elle n'est pas adaptée pour une curatelle, qui concerne des troubles plus modérés.

« EST-IL COMPLIQUÉ D'ÊTRE TUTEUR OU CURATEUR ? »

Il est vrai que protéger les intérêts d'un proche demande un peu de temps pour s'occuper de ses papiers et de disponibilité pour lui rendre visite.

Le juge a cependant la **possibilité d'alléger** votre travail. En effet, lorsque certaines conditions sont réunies le juge pourra :

- vous dispenser de remettre tous les ans un compte rendu de votre gestion.
- désigner 2 proches pour exercer la mesure, vous pourrez ainsi vous partager le travail.
- désigner une association en qualité de subrogée curatrice ou subrogée tutrice qui pourra vous accompagner et vous aider dans votre mission.

DURÉE DE LA MESURE

Les mesures de protection sont en principe mises en place pour une durée de **5 ou 10 ans** et renouvelables, si besoin.

Les fonctions de tuteur ou curateur ont la même durée, mais il vous sera possible à tout moment d'écrire au juge pour lui demander d'être déchargé(e) de vos fonctions.

CURATEUR OU TUTEUR PROFESSIONNEL

Lorsque aucun membre de la famille n'est en mesure d'assurer le rôle de curateur ou de tuteur, une association ou un professionnel indépendant peut être désigné(e) par le juge. Cette aide est **payante**. Le coût est à la charge de la personne protégée et varie selon ses revenus et son lieu de vie (domicile ou établissement).